



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

Conseil général de l'Environnement  
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification n°4 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la  
commune de Baziège (Haute-Garonne)**

n°saisine : 2022-10731

n°MRAe : 2022DKO191

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-10731** ;
- **modification n°4 du PLU de Baziège (31)** ;
- **déposée par la commune de Baziège** ;
- **reçue le 24/06/2022** ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 12/07/2022 et la réponse en date du 09/08/2022 ;

Vu la consultation/l'avis de la direction départementale des territoires du département de la Haute-Garonne en date du 12/07/2022 et la réponse en date du 27/07/2022 ;

**Considérant** que la commune de Baziège (31), superficie communale de 2000 hectares, population de 3395 habitants en 2019 et une augmentation de population de 0,88 % par an pour la période 2013-2019 (source INSEE 2019) engage sa 4<sup>ème</sup> modification du PLU et prévoit :

- la modification d'une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dite « Las Gorges » ;
- la suppression d'un Emplacement réservé (ER) ;
- des modifications réglementaires et la mise à jour des annexes ;

**Considérant** que la commune est concernée par plusieurs secteurs à enjeux environnementaux :

- un « corridor de biodiversité » au titre de la trame verte du Schéma régional de cohérence écologique de l'ex région Midi-Pyrénées, dit « milieu boisé de plaine » ;
- plusieurs zones humides potentielles ;

**Considérant** que la commune est concernée par un Plan de prévention des risques inondations (PPRI) du bassin de l'Hers-Mort « moyen », et que le secteur de l'OAP est situé en zone d'aléa faible ;

**Considérant** que la modification de l'OAP « Las Gourgues », située dans une zone déjà urbanisée (UB), mais peu dense, prévoit :

- de réaliser des logements collectifs dédiés aux séniors, passant de 80 logements initialement prévus à 200 logements (dont 149 logements dédiés aux séniors) ;
- d'intégrer à l'OAP une parcelle où se trouve une habitation, sans caractère patrimonial avéré, qui sera démolie ;
- de préserver et mettre en valeur le parc arboré, situé sur cette parcelle, qui présente un intérêt paysager ;

**Considérant** que du fait de sa nature, la modification de cette OAP permettra une densification de l'urbanisation tout en proposant la préservation des espaces paysagers ;

**Considérant** que le secteur de l'OAP correspond à une « dent creuse » située dans le tissu urbain existant, en dehors de tout espace à enjeu environnemental précité, et qui est raccordé à l'ensemble des réseaux ;

**Considérant** que les modifications du règlement écrit prévoient notamment :

- des ajustements sur les règles de réalisation de places de stationnement, d'implantation des clôtures, de voies et de chemins piétons/cycles, d'emprise au sol et de hauteur de construction ;
- l'identification et la préservation des arbres remarquables, situés sur le secteur de l'OAP, avec des mesures d'accompagnement ;
- des règles d'aménagement paysager pour les opérations d'ensemble du plus de 20 logements sur l'ensemble des zones à urbaniser (AU) ;

**Considérant** que du fait de leur nature en identifiant certains enjeux paysagers et environnementaux, ces modifications ne présentent pas de nouveau risque d'impact potentiel notable sur l'environnement ;

**Considérant** que les impacts potentiels du projet de modification n°4 du PLU sont réduits par l'absence de nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de modification n°4 du PLU de Baziège (31), objet de la demande n°2022-10731, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Toulouse, le 22 août 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Annie VIU  
Présidente de la MRAe

**Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale**

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

*par courrier adressé à :*

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*